

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 26 juin 2017 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chacun des documents réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « **États-Unis** ») ou à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. Person dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (une « **personne des États-Unis** »), ou pour le compte ou le bénéfice d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire de Brookfield Renewable Partners L.P., au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes (1-441-294-3304) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 26 juin 2017)

Nouvelle émission

Le 18 septembre 2018

Brookfield Renewable Partners

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC

300 millions de dollars canadiens

Billets à moyen terme (non garantis)

entièrement et inconditionnellement garantis par Brookfield Renewable Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited et Brookfield Renewable Investments Limited

Brookfield Renewable Partners ULC (« **Finco** ») peut offrir à l'occasion ses billets à moyen terme (les « **billets** ») d'un capital global pouvant atteindre 300 millions de dollars canadiens, en monnaie ayant cours légal au Canada ou l'équivalent en une ou plusieurs devises autres que canadiennes. Chaque billet viendra à échéance à une date tombant au moins un an après la date d'émission (la « **date d'échéance déclarée** »), comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable (chacun, un « **supplément de fixation du prix** ») se rapportant aux présentes. Chaque billet peut faire l'objet d'un rachat au gré de Finco, en totalité ou en partie, avant sa date d'échéance déclarée, comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Les billets seront des obligations non garanties de Finco et auront un rang égal à celui de toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de Finco. Les billets seront entièrement et inconditionnellement garantis par Brookfield Renewable Partners L.P. (la « **Société en commandite** »), Brookfield Renewable Energy L.P. (« **BRELP** »), Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. (« **NA Holdco** »), BRP Bermuda Holdings I Limited (« **Latam Holdco** »),

Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited (« **Euro Holdco** ») et Brookfield Renewable Investments Limited (« **InvestCo** ») et, avec la Société en commandite, BRELP, NA Holdco, Latam Holdco et Euro Holdco, les « **garants** ») quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et de l'intérêt au moment où ces montants deviennent exigibles et à mesure qu'ils le seront. Les billets seront émis à titre de série de titres d'emprunt distincte aux termes de l'acte de fiducie modifié et mis à jour intervenu en date du 23 novembre 2011 entre Finco, en tant qu'émetteur, Compagnie Trust BNY Canada (le « **fiduciaire** ») et The Bank of New York Mellon, chacun en sa qualité de fiduciaire, complété et modifié à l'occasion et complété par un onzième acte de fiducie supplémentaire intervenu entre Finco et le fiduciaire (collectivement, l'« **acte de fiducie** »).

Les billets sont émis en tant qu'« obligations vertes » aux termes du Cadre de référence pour les obligations vertes d'Énergie Brookfield daté d'août 2018 (le « **cadre de référence** ») présenté à la rubrique « Cadre de référence pour les obligations vertes d'Énergie Brookfield » du présent supplément de prospectus.

L'établissement principal de Finco est situé au Suite 4600, 525 8th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1G1, et son siège social est situé au 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le placement des billets aux termes des présentes (le « **placement** ») sera fait dans le cadre du programme de billets à moyen terme de Finco (le « **programme de billets** »), de la manière prévue dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** ») des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Règlement 44-102 permet l'omission de certaines modalités des billets dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), qui seront établies au moment du placement et de la vente des billets et qui seront incluses dans des suppléments de fixation du prix intégrés par renvoi aux présentes, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les modalités particulières des billets que l'on propose d'offrir et de vendre aux termes des présentes dans le cadre du programme de billets, y compris les modalités des billets qui sont conformes aux options et aux paramètres mentionnés ci-dessus, seront énoncées dans des suppléments de fixation du prix remis aux acquéreurs dans le cadre de la vente des billets. Les modalités variables particulières qui ne font pas partie des options et des paramètres énoncés dans les présentes peuvent être établies dans un supplément de fixation du prix. **Là où les billets sont offerts et vendus dans des devises autres que le dollar canadien, l'équivalent en dollars canadiens du prix d'offre et le taux de change à la dernière date possible seront inclus dans le supplément de fixation du prix applicable.**

TAUX SUR DEMANDE

Les billets seront offerts conjointement par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir : Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** »), Valeurs Mobilières TD Inc. (« **TD** »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** »), Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (« **HSBC** »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** ») et Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** »), et par les autres courtiers qui pourront être nommés de temps à autre par Finco (collectivement, les « **placeurs pour compte** »). Aux termes d'une convention de placement pour compte intervenue en date du 18 septembre 2018 (la « **convention de placement pour compte** ») entre Finco, les garants et les placeurs pour compte, les billets peuvent être achetés ou offerts à divers moments par l'un des placeurs pour compte, à titre de placeur pour compte ou de contrepartiste, aux prix et moyennant les commissions devant être convenus, pour la vente au public à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Les prix de vente peuvent varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. Finco peut aussi offrir les billets directement aux acquéreurs, à des prix et selon des modalités qui seront négociés. Le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à chacun des placements de billets désignera chaque placeur pour compte à l'égard de ce placement et indiquera les modalités d'un tel placement, y compris, dans la mesure du possible, le produit revenant à Finco, les décotes ou les commissions de placement pour compte et toute autre décote ou tout autre avantage devant être consentis ou consentis de nouveau aux placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Scotia, TD, CIBC, HSBC, RBC, BMO et FBN sont chacune une institution financière ou un membre du même groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur aux termes d'une ou de plusieurs facilités de crédit aux entreprises avec Finco et/ou d'un ou de plusieurs garants. Finco entend affecter une partie du produit net tiré du placement au remboursement l'encours de la dette aux termes de ces facilités de

crédit. Par conséquent, la Société en commandite et Finco peuvent être considérées comme des « émetteurs associés » de chacun de ces placeurs pour compte en vertu de la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Dans le cadre d'un placement des billets, les placeurs pour compte pourront, avant un tel placement et avec le consentement de Finco, lorsqu'ils agissent à titre de placeurs pour compte ou lorsqu'ils achètent à titre de contrepartistes, attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets à des niveaux autres que ceux qui seraient formés sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les billets sont offerts de façon continue par Finco par l'intermédiaire des placeurs pour compte. Sauf mention contraire dans le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à une série de billets, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Si les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, il n'existera aucun marché pour la négociation des billets achetés aux termes d'un supplément de fixation du prix. Il pourra être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Finco se réserve le droit d'annuler ou de modifier le placement aux termes des présentes sans avis. Finco ou tout placeur pour compte, si l'un ou l'autre effectue la sollicitation dans le cadre du placement en tant que placeur pour compte, peut refuser, en totalité ou en partie, toute offre d'achat visant les billets. Dans le cadre d'une prise ferme de billets, les placeurs pour compte peuvent offrir les billets à un prix inférieur à celui qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les billets porteront intérêt à des taux fixes ou variables, tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Les billets seront émis en coupures d'au moins 1 000,00 \$ CA, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. L'intérêt sur chacun des billets s'accumulera à compter de sa date d'émission, inclusivement, et sera payable de la manière indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. Le taux d'intérêt, ou la formule utilisée pour déterminer ce taux d'intérêt, qui s'applique à chaque billet et les autres modalités variables s'y rapportant seront précisés dans le supplément de fixation du prix applicable. Les taux d'intérêt, les formules pour déterminer les taux d'intérêt et les autres modalités variables peuvent être modifiés par Finco, mais aucun changement n'aura d'incidence sur les billets déjà émis ou à l'égard desquels une offre d'achat a été acceptée par Finco.

Chaque billet sera émis sous forme d'inscription en compte entièrement nominative (un « **billet à inscription en compte** »). Chaque billet à inscription en compte sera représenté par un ou plusieurs certificats globaux entièrement nominatifs (les « **billets globaux** ») déposés auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») (ou de tout autre dépositaire indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable), ou pour le compte de celle-ci, et seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les participations dans les billets globaux seront notées uniquement dans les registres tenus par la CDS (en ce qui a trait à ses adhérents) et les adhérents de la CDS (les « **adhérents de la CDS** ») (en ce qui a trait aux propriétaires véritables), et les transferts des billets ne pourront être effectués qu'au moyen de ceux-ci.

John Van Egmond est le seul administrateur de Finco qui réside à l'extérieur du Canada (l'« **administrateur non-résident** ») et la Société en commandite, BRELP, Latam Holdco, Euro Holdco et InvestCo sont des garants qui sont constitués ou organisés dans des territoires étrangers et qui ne possèdent pas de bureau au Canada (collectivement avec l'administrateur non-résident, les « **non-résidents** »). Les non-résidents ont chacun désigné Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., P.O. Box 702, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, à titre de mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure en Ontario. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre toute personne ou société constituée, prorogée ou par ailleurs organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils ».

TABLE DES MATIÈRES DU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT	S-1	DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-12
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	S-1	MODE DE PLACEMENT	S-17
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-19
FINCO	S-5	VENTES ANTÉRIEURES.....	S-19
FACTEURS DE RISQUE	S-6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-19
NOTES DE CRÉDIT.....	S-8	EXPERTS.....	S-19
CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES OBLIGATIONS VERTES D'ÉNERGIE BROOKFIELD	S-9	SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS.....	S-19
EMPLOI DU PRODUIT	S-12	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-20
		ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	S-21

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié ci-joint, dans leur version modifiée ou complétée. Ni nous ni les placeurs pour compte n'avons autorisé quelque autre personne à vous transmettre des renseignements différents. Si une personne vous transmet des renseignements différents ou incompatibles, vous ne devriez pas vous y fier. Ni nous ni les placeurs pour compte ne faisons une offre de vente de ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente ne sont pas autorisées. Vous devriez supposer que les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base simplifié ci-joint et les documents y étant intégrés par renvoi sont exacts seulement à la date indiquée à la page de titre de ces documents. Nos activités, résultats d'exploitation, situation financière et perspectives peuvent avoir changé depuis ces dates.

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des billets et vient compléter l'information qui figure dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint et dans les documents intégrés par renvoi. La deuxième partie, soit le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 26 juin 2017, donne de l'information plus générale, laquelle peut ne pas s'appliquer entièrement aux billets. Le prospectus préalable de base simplifié ci-joint est désigné comme étant le « **prospectus** » dans le présent supplément de prospectus.

Dans le présent supplément de prospectus, toutes les mentions du terme « Canada » renvoient au Canada, à ses provinces, à ses territoires, à ses possessions et à tous ses territoires de compétences.

À moins que le contexte indique le contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à Énergie Brookfield et le terme « Brookfield » renvoie à Brookfield Asset Management Inc. et aux membres de son groupe (à l'exception d'Énergie Brookfield). Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou si le contexte indique le contraire, les renvois aux « \$ » ou aux « \$ US » visent les dollars américains et les renvois aux « \$ CA » visent les dollars canadiens.

Si la description des billets dans le présent supplément de prospectus est différente de celle qui est présentée dans le prospectus ci-joint, l'épargnant doit se fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Le terme « **Énergie Brookfield** », lorsqu'il est utilisé dans le présent supplément de prospectus, désigne la Société en commandite ainsi que ses filiales et ses entités en exploitation.

Le terme « **commandité** » désigne Brookfield Renewable Partners Limited, qui agit en tant que commandité de la Société en commandite.

Le terme « **parts de société en commandite** » désigne les parts de société en commandite sans droit de vote du capital de la Société en commandite.

Le terme « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus renferment des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des directives ou tout autre énoncé qui n'est pas une déclaration de fait. Les énoncés prospectifs du présent supplément de prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes comprennent des énoncés sur la qualité des actifs d'Énergie Brookfield et la résilience des flux de trésorerie qu'ils généreront, le rendement financier et le ratio

dividendes/bénéfice prévus de la Société en commandite, la future mise en service d'actifs, la nature de notre portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions, les occasions de financement et de refinancement, l'évolution des prix de l'énergie et de la demande d'électricité, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses en immobilisation, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, les perspectives de croissance futures et le profil de distribution de la Société en commandite ainsi que l'accès par la Société en commandite à du capital. Dans certains cas, on peut reconnaître les énoncés prospectifs par l'emploi d'expressions comme « planifier », « s'attendre à », « prévu », « estimer », « avoir l'intention de », « prévoir », « croire », « possible », « tendre vers », « continuer », « tenter », « probable », « principalement », « environ », « s'efforcer de », « s'engager », « viser », « chercher à », « cible » ou par des variations de ces expressions, ou des énoncés selon lesquels certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient », « devraient » ou « pourront » être prises, survenir ou être atteints. Bien que nous soyons d'avis que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et dans l'information prospective dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons vous garantir que ces attentes s'avéreront exactes. Vous ne devriez pas vous fier indûment à ces énoncés prospectifs et à cette information prospective puisqu'ils comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui peuvent faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et dans l'information prospective.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels d'Énergie Brookfield diffèrent considérablement de ceux que les énoncés qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus envisagent ou laissent entendre comprennent notamment :

- les changements dans les conditions hydrologiques à nos installations hydroélectriques, dans le régime des vents à nos installations d'énergie éolienne, dans l'éclairage énergétique à nos installations d'énergie solaire ou dans les conditions météorologiques en général à nos centrales;
- la volatilité de l'offre et de la demande dans le marché de l'énergie;
- notre incapacité à renégocier ou à remplacer les conventions d'achat d'électricité qui viennent à échéance suivant des modalités semblables;
- les augmentations des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'approvisionnement en eau;
- les avancées technologiques pouvant entraver ou éliminer l'avantage concurrentiel de nos projets;
- la quantité plus élevée de production non visée par des contrats dans notre portefeuille;
- les risques liés à l'industrie qui portent sur les marchés de l'énergie dans lesquels nous exerçons nos activités;
- la fin du fonds d'équilibrage hydrologique administré par le gouvernement du Brésil ou tout changement de celui-ci;
- la réglementation accrue de nos activités;
- la possibilité que nos concessions et nos permis expirent et ne soient pas renouvelés ou remplacés selon des modalités similaires;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos centrales;
- notre défaut de respecter les conditions des permis gouvernementaux ou notre incapacité à maintenir de tels permis;
- les pannes d'équipement, notamment des éoliennes et des panneaux solaires;
- la rupture de barrages et le coût et les obligations possibles associés à ces ruptures;

- les cas de force majeure;
- les pertes non assurables;
- les fluctuations défavorables des taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises;
- la disponibilité et l'accès aux installations d'interconnexion et aux réseaux de transport;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les conflits, les investigations réglementaires et gouvernementales, et les litiges;
- le non-respect par les contreparties à nos contrats de leurs obligations;
- le temps et le coût de faire exécuter les contrats à l'encontre de contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- le fait que les collectivités locales puissent nuire à nos activités;
- la fraude, la subornation, la corruption, d'autres actes illégaux ou les procédés ou les systèmes internes inadéquats ou défaillants;
- notre dépendance envers des systèmes d'exploitation informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;
- les technologies récemment mises au point dans lesquelles nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les conflits de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- notre incapacité à financer nos activités en raison de l'état des marchés financiers;
- les restrictions d'exploitation et financières qui nous sont imposées par nos ententes de prêt, notre dette et nos sûretés;
- un changement apporté à nos notes de solvabilité;
- notre incapacité à repérer des occasions d'investissement suffisantes et à conclure des opérations;
- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages attendus de nos opérations ou acquisitions;
- notre incapacité à aménager de nouveaux projets ou à trouver de nouveaux emplacements se prêtant à l'aménagement de nouveaux projets;
- les retards, les dépassements de coûts et d'autres problèmes associés à la construction et à l'exploitation de nos installations de production et les risques associés aux arrangements que nous concluons avec les collectivités et les coparticipants;
- la décision de Brookfield de ne pas nous trouver des occasions d'acquisition, et notre manque d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable répertoriées par Brookfield;
- nous n'avons pas le contrôle sur toutes nos activités ou tous nos investissements;
- la législation ou la réglementation étrangère auxquelles nous devenons assujettis en raison d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- les changements apportés aux politiques gouvernementales prévoyant des mesures incitatives en matière d'énergies renouvelables;
- une baisse de la valeur de nos placements dans des titres, y compris dans des titres d'autres sociétés émis dans le public;
- nous ne sommes pas soumis aux mêmes obligations d'information financière qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- une séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;

- la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- le fait d'être considérée comme une « société de placement » en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- notre dépendance envers Brookfield et l'importante influence de celle-ci sur nous;
- le départ de certains ou de tous les professionnels clés de Brookfield;
- les changements dans la façon dont Brookfield choisit de détenir ses participations dans Énergie Brookfield;
- le fait que Brookfield agisse d'une façon qui ne soit pas dans l'intérêt d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts;
- d'autres facteurs décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, y compris ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Nous vous mettons en garde que la liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue en date des présentes et des documents intégrés par renvoi aux présentes et il ne faudrait pas s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure. Bien que nous prévoyions que des événements et des faits nouveaux subséquents peuvent modifier notre point de vue, nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si la législation applicable l'exige. Pour plus d'information sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, aux rubriques « Facteurs de risque — Risques liés à notre entreprise » et « Facteurs de risque — Risques liés aux titres d'emprunt » du prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, daté du 28 février 2018 (le « **rapport annuel** »).

Les facteurs de risque contenus dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent des énoncés prospectifs et de l'information prospective. Compte tenu de ces risques, de ces incertitudes et de ces hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés prospectifs et information prospective pourraient ne jamais se produire. Nous émettons des réserves à l'égard de tout énoncé prospectif et de toute information prospective contenus dans ces facteurs de risque. Veuillez garder à l'esprit la présente note lors de la lecture du présent supplément de prospectus, du prospectus et des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint, uniquement aux fins du placement des billets aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il y a lieu de consulter pour obtenir le texte intégral de ceux-ci.

Un supplément de fixation du prix contenant les modalités variables particulières pour une émission de billets sera remis aux acquéreurs de ces billets avec le prospectus et le présent supplément de prospectus, et seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus à la date du supplément de fixation du prix, uniquement aux fins des billets émis aux termes de celui-ci.

Les documents suivants de la Société en commandite, qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel de la Société en commandite (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu d'une notice annuelle), qui comprend les états financiers consolidés audités aux 31 décembre 2017 et 2016 et pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015 et les notes y afférentes, ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit et

indépendant et le rapport sur l'efficacité du contrôle interne de la Société en commandite concernant l'information financière au 31 décembre 2017;

- b) le rapport de gestion de la Société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015;
- c) l'énoncé de la rémunération des membres de la haute direction de la Société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2017;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les notes y afférentes de la Société en commandite au 30 juin 2018 et au 31 décembre 2017 et pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2018 et 2017;
- e) le rapport de gestion de la Société en commandite pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2018 et 2017.

Tous les documents de la Société en commandite du type de ceux décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 - *Prospectus simplifié* (dans le cas d'une notice annuelle comprenant un rapport annuel sur formulaire 20-F et excluant des déclarations de changement important confidentielles) déposés par la Société en commandite et tout modèle des documents de commercialisation (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui doivent être déposés par la Société en commandite auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada à compter de la date du présent supplément de prospectus et avant la clôture du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

Conformément à une décision datée du 9 juin 2017 rendue par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la Société en commandite a obtenu une dispense de l'obligation de traduire en français toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans un prospectus qui ont été préparées en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas en soi ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou tout document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou encore dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à toutes fins, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent supplément de prospectus.

FINCO

Finco a été établie le 14 septembre 2011 en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*. Finco est l'émetteur d'obligations de sociétés non garanties d'une valeur d'environ 2,1 milliards de dollars canadiens, qui sont entièrement et inconditionnellement garanties par les garants (les « **obligations de Finco** »). Exception faite des obligations de Finco et les billets pouvant être reçus d'un membre du même groupe, Finco n'a aucun actif ou passif important, aucune filiale, ni aucune activité commerciale en cours qui lui soit propre. L'établissement principal

de Finco est situé au Suite 4600, 525 8th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1G1, et son siège social se trouve au 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte un degré de risque élevé. Avant de décider d'investir dans les billets, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques énoncés ci-après, les facteurs de risque décrits aux rubriques « Facteurs de risque — Risques liés à notre entreprise » et « Facteurs de risque — Risques liés aux titres d'emprunt » du prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel, ainsi que dans d'autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, mis à jour par les documents que la Société en commandite a déposés par la suite auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. N'importe lequel de ces risques pourrait nuire considérablement aux activités, aux propriétés, à l'exploitation, aux résultats, à la situation financière, aux perspectives ou aux actifs de la Société en commandite, ce qui pourrait, par ricochet, nuire considérablement à la valeur des billets. Des risques et des incertitudes additionnels que la Société en commandite ne connaît pas actuellement ou qu'elle juge négligeables en ce moment peuvent aussi nuire considérablement aux activités, aux propriétés, à l'exploitation, aux résultats, à la situation financière, aux perspectives ou aux actifs de la Société en commandite. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Une diminution des participations de société en commandite de Brookfield dans la Société en commandite ne suffirait pas en soi à déclencher un changement de contrôle suivant les modalités des billets.

Tel qu'il est requis par la loi, la convention de société en commandite de la Société en commandite prévoit que la gestion et le contrôle de la Société en commandite sont confiés au commandité plutôt qu'à un conseil d'administration et à des dirigeants. Les porteurs de parts de société en commandite n'ont pas le droit d'élire les administrateurs du commandité. Le conseil d'administration du commandité est plutôt nommé par son unique actionnaire, Énergie renouvelable Brookfield Inc., une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management Inc. (« **BAM** »). Conformément aux modalités des billets, Finco est tenue de faire une offre en cas de changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-après) aux porteurs de billets lorsque surviennent en même temps un changement de contrôle et un événement de notation inférieure à une note de première qualité (au sens donné à ces termes ci-après). Un changement de contrôle se produirait si Brookfield détenait en propriété (directement ou indirectement) moins de 50,1 % de toutes les actions comportant droit de vote (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) du commandité. Par conséquent, à condition que Brookfield continue de détenir en propriété au moins 50,1 % des actions comportant droit de vote du commandité, une autre réduction des participations directes ou indirectes de société en commandite de Brookfield dans la Société en commandite à moins de 50,1 % (compte tenu d'un échange intégral) ne déclencherait pas un changement de contrôle. Par conséquent, si une vente des participations de société en commandite de Brookfield dans la Société en commandite déclenche un événement de notation inférieure à une note de première qualité, pour autant que Brookfield continue de détenir (compte tenu d'un échange intégral) au moins 50,1 % des actions comportant droit de vote du commandité, Finco ne sera pas tenue de faire une offre en cas de changement de contrôle aux porteurs des billets.

Création de dettes supplémentaires

Finco et les garants pourraient contracter des dettes supplémentaires qui peuvent restreindre leur capacité de satisfaire leurs obligations financières aux termes ou à l'égard des billets. Bien que certaines des conventions régissant leurs dettes actuelles contiennent des restrictions quant à la capacité de Finco et des garants de contracter des dettes supplémentaires, ces restrictions sont assujetties à diverses réserves et exceptions importantes et les dettes qu'elles contractent conformément à ces restrictions pourraient être élevées.

Les obligations financières de Finco et des garants aux termes ou à l'égard des billets ont un rang égal à celui de toutes leurs autres dettes non garanties et non subordonnées. Finco et les garants pourraient contracter des dettes supplémentaires à l'avenir, qui pourraient entraîner des conséquences importantes pour les porteurs des billets, y compris ce qui suit :

- elles pourraient manquer de liquidités pour respecter leurs obligations financières, y compris leurs obligations aux termes ou à l'égard des billets;

- leur capacité d'obtenir du financement supplémentaire pour les fins de leur fonds de roulement, de leurs dépenses en immobilisations ou pour les besoins généraux de leur entreprise pourrait être affaiblie; et
- un taux élevé d'endettement pourrait les rendre plus vulnérables aux changements dans la conjoncture économique générale et du secteur.

Notes de crédit

Les notes de crédit attribuées aux billets par chaque agence de notation (au sens donné à ce terme ci-après) représentent des évaluations, de la part des agences de notation, de la capacité de Finco à s'acquitter de ses obligations. Les notes de crédit sont fondées sur certaines hypothèses quant au rendement futur et à la structure du capital de Finco ou des garants qui pourraient ou non tenir compte du rendement réel et de la structure du capital de Finco ou des garants. Les notes de crédit ne constituent pas une recommandation d'achat, de détention ou de vente de ces billets puisque ces notes ne contiennent pas d'observations sur le cours du marché ou la convenance du placement pour des investisseurs particuliers. Le 14 septembre 2018, S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »), a confirmé sa note de crédit « BBB+ » attribuée à la Société en commandite avec une perspective négative. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée ni qu'une note ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si, à son avis, les circonstances le justifient, et si la note est ainsi révisée ou retirée, Finco n'est aucunement obligée de mettre à jour le présent supplément de prospectus. La réduction ou la révision à la baisse d'une note attribuée aux billets peut avoir une incidence négative sur le cours établi, s'il y a lieu, et la liquidité des billets.

Risques liés à des billets à taux variable

Les billets porteront intérêt à un taux fixe ou à un taux variable, tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable. Les placements dans des billets à taux variable comportent des risques qui ne sont pas associés à des placements dans des billets à taux fixe. Le rajustement du taux d'intérêt applicable d'un billet à taux variable pourrait procurer des intérêts moins élevés par rapport à un billet à taux fixe émis au même moment. Le taux d'intérêt applicable à un billet à taux variable variera selon les fluctuations de l'instrument ou de l'obligation sur lequel le taux d'intérêt applicable est fondé, qui, à son tour, peut varier et être touché par de nombreux facteurs interreliés, y compris les événements de nature économique, financière et politique qui sont indépendants de la volonté de Finco.

Rachat des billets

Si les billets sont rachetables au gré de Finco, comme il peut être indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, Finco peut choisir de racheter les billets à l'occasion, surtout lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux d'intérêt des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont moins élevés au moment du rachat, un acquéreur risquerait de ne pouvoir réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt réel supérieur ou égal à celui des billets faisant l'objet du rachat. De plus, le droit de rachat de Finco peut avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre les billets à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Risques liés au refinancement

Compte tenu de la conjoncture économique et du crédit actuelle, Finco pourrait être exposée à des risques supplémentaires, tels que les risques liés aux taux d'intérêt et au refinancement, les risques liés aux marchés financiers et les risques liés au secteur. Se reporter au rapport annuel, au rapport de gestion et à toute autre information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus pour obtenir plus de détails au sujet de ces risques.

Marché pour la négociation des billets et cours des billets

Chaque série de billets constituera une nouvelle émission de titres sans aucun marché boursier établi. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à une série de billets, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Si les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, il n'existera aucun marché pour la négociation des billets et il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui

pourrait avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Tous les placeurs pour compte auxquels ou par l'intermédiaire desquels les billets sont vendus par Finco dans le cadre d'un appel public à l'épargne et d'une vente pourront créer un marché pour les billets; toutefois, ces placeurs pour compte n'auront aucune obligation de créer un tel marché et pourront interrompre les activités de ce genre, à tout moment, sans préavis. Rien ne garantit qu'un marché actif ou liquide pour la négociation des billets se formera après le placement ou, s'il se forme, que ce marché se maintiendra, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et sur le cours des billets. Le fait que les billets soient ou non négociés à des prix plus bas dépend d'un grand nombre de facteurs, notamment la liquidité des billets, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés offrant des titres semblables, la conjoncture générale et notre situation financière et nos perspectives.

Les billets pourraient ne pas être un investissement adéquat pour tous les investisseurs cherchant une exposition aux actifs verts

Conformément à la recommandation de l'International Capital Market Association (l'« **ICMA** ») dans les Principes applicables aux obligations vertes de juin 2018 (les « **principes applicables aux obligations vertes** ») voulant que les émetteurs aient recours à des intervenants externes pour confirmer leur adhésion aux principales caractéristiques des principes applicables aux obligations vertes, à la demande de la Société en commandite, un conseiller externe a émis un avis indépendant daté du 6 septembre 2018 à l'égard du cadre de référence (le « **rapport sur le cadre de référence** »). Le rapport sur le cadre de référence n'est pas intégré aux présentes et n'en fait pas partie intégrante. Finco et les placeurs pour compte ne font aucune déclaration quant à la durabilité du rapport sur le cadre de référence. Le rapport sur le cadre de référence n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les titres et n'est actuel qu'à la date où il a été initialement émis.

Finco a consenti à certains emplois du produit et à certaines obligations d'information, lesquels sont décrits aux rubriques « Emploi du produit » et « Cadre de référence pour les obligations vertes d'Énergie Brookfield », respectivement; cependant, si Finco ne respecte par ces obligations, il ne s'agira pas d'un cas de défaut aux termes des billets. Un retrait éventuel du rapport sur le cadre de référence pourrait avoir une incidence sur la valeur des billets ou avoir des incidences pour certains investisseurs dont les portefeuilles comportent des mandats d'investir dans des actifs verts.

NOTES DE CRÉDIT

Les billets ont obtenu la note « BBB+ » de S&P et « BBB (élevée) » avec une tendance stable de DBRS Limited (« **DBRS** » et, avec S&P, chacune une « **agence de notation** »). Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et constituent des indicateurs de la probabilité de la capacité de paiement et de la volonté d'un débiteur de satisfaire à ses engagements financiers conformément aux modalités de l'obligation.

Les notes de crédit attribuées par S&P se situent sur une échelle d'évaluation de la dette à long terme qui varie de « AAA » à « D » et représente la fourchette de la meilleure à la plus faible qualité des titres notés. La catégorie de notes « BBB » est la quatrième catégorie la plus élevée des catégories de notes utilisées par S&P et est l'une des onze catégories utilisées par S&P pour les titres d'emprunt à long terme. En outre, les désignations « plus (+) » et « moins (-) » démontrent la position relative au sein des catégories de notes respectives. D'après le système de notation de S&P, une obligation dont la note est « BBB » présente des paramètres de protection adéquats. Cependant, la détérioration de la conjoncture économique ou l'évolution des circonstances sont plus susceptibles de diminuer la capacité du débiteur à satisfaire à ses obligations financières à l'égard de l'obligation en question.

Le 14 septembre 2018, S&P a confirmé sa note de crédit « BBB+ » attribuée à la Société en commandite avec une perspective négative. La perspective de S&P évalue la direction possible de la note de crédit à long terme sur un horizon à moyen terme (généralement entre six mois et deux ans). Pour déterminer la perspective d'une note, les changements dans la conjoncture économique ou dans la situation fondamentale des entreprises sont pris en compte. Une perspective négative signifie qu'une note peut être abaissée. Une perspective n'est pas nécessairement un indicateur d'un changement de note à venir.

Les notes de crédit attribuées par DBRS se situent sur une échelle d'évaluation de la dette à long terme qui varie de « AAA » à « D » et représente la fourchette de la meilleure à la plus faible qualité des titres notés. Selon le système de notation de DBRS, les titres d'emprunt auxquels DBRS attribue la note « BBB » affichent une qualité de crédit acceptable. La capacité de paiement des obligations financières est tenue pour satisfaisante, bien qu'elle puisse être vulnérable aux événements futurs. L'attribution de désignations « (élevée) » ou « (faible) » au sein de chaque catégorie de notation indique la position relative à l'intérieur de cette catégorie. L'absence des désignations « (élevée) » ou « (faible) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Les modificateurs « élevée » et « faible » ne sont pas utilisés pour les catégories « AAA » à « D ».

Les tendances attribuées aux notes par DBRS donnent une indication de l'avis de DBRS sur les perspectives de la note en question et sont de trois catégories : « positive », « stable » ou « négative ». Les tendances attribuées aux notes indiquent la direction que la note va prendre, selon DBRS, si les tendances se maintiennent ou, dans certains cas, si les difficultés ne sont pas surmontées. En règle générale, l'avis de DBRS est fondé principalement sur une évaluation de l'émetteur ou du garant en tant que tel, mais peut également être fondé sur une évaluation des perspectives du secteur ou des secteurs dans lesquels l'émetteur exerce ses activités. Même si DBRS associe une tendance « positive » ou « négative » à une note, cela ne veut pas nécessairement dire que la note en question sera modifiée sous peu, mais plutôt qu'il y a plus de probabilités que la note soit modifiée dans l'avenir que si une tendance « stable » avait été attribuée.

Les notes de crédit sont censées fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne contiennent aucune observation sur la convenance de titres particuliers pour un épargnant particulier. Les notes de crédit attribuées aux billets peuvent ne pas refléter l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des billets. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter l'agence de notation concernée à l'égard de l'interprétation et des répercussions des notations.

Énergie Brookfield a payé (et paiera aux fins du présent supplément de prospectus et de tout supplément de fixation du prix qui s'y rapporte) les frais de notation habituels à S&P et à DBRS pour les notes mentionnées ci-dessus et a payé les frais de notation habituels à S&P et à DBRS pour d'autres notes à l'égard d'Énergie Brookfield et/ou d'autres titres visés d'Énergie Brookfield. Sauf les frais de notation habituels mentionnés précédemment, Énergie Brookfield n'a versé aucun paiement à S&P et à DBRS à l'égard de tout autre service fourni à Énergie Brookfield par S&P ou DBRS au cours des deux dernières années.

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES OBLIGATIONS VERTES D'ÉNERGIE BROOKFIELD

Aperçu

L'expertise en exploitation d'Énergie Brookfield est répartie dans les catégories d'actifs suivantes : l'hydroélectricité, l'énergie éolienne, l'énergie solaire et le stockage d'énergie. Énergie Brookfield s'engage à fournir des solutions de production d'énergie renouvelable, à bâtir et à garder la confiance auprès des communautés locales, et à exploiter ses activités de manière prudente et responsable.

Les obligations vertes d'Énergie Brookfield seront utilisées pour financer ou refinancer des investissements faits dans des actifs ou des entreprises de production d'énergie renouvelable ainsi que pour appuyer le développement de technologies d'énergie non polluante.

Le cadre de référence respecte les principes applicables aux obligations vertes¹. Le cadre de référence décrit :

1. Utilisation des fonds
2. Sélection et évaluation des projets

¹ Les principes applicables aux obligations vertes ont été créés par l'ICMA et mis à jour en juin 2018. Selon le site Web de l'ICMA, les principes applicables aux obligations vertes sont des lignes directrices qui préconisent la transparence et la publication d'information en plus de promouvoir l'intégrité dans le développement d'un marché pour les obligations vertes en précisant l'approche relative à l'émission d'obligations vertes.

3. Gestion des fonds
4. Communication de l'information

1. Utilisation des fonds

Le produit tiré du programme d'obligations vertes d'Énergie Brookfield sera utilisé pour financer ou refinancer des « **investissements admissibles** » qui correspondront généralement aux catégories présentées dans le tableau ci-après.

La période de récupération des investissements admissibles sera jusqu'à concurrence de 24 mois avant la date d'émission.

Secteur	Description	Catégories admissibles
Production d'énergie renouvelable	Investissements qui aident à fournir de l'énergie de sources renouvelables et à faibles émissions de carbone	▪ Énergie solaire – Construction de nouvelles installations solaires – Entretien, remise à neuf et réhabilitation d'installations solaires existantes – Acquisition d'installations ou d'entreprises solaires ▪ Énergie éolienne – Construction de nouvelles installations éoliennes – Entretien, remise à neuf ou réhabilitation d'installations éoliennes existantes – Acquisition d'installations ou d'entreprises éoliennes ▪ Hydroélectricité – Construction de nouvelles centrales hydroélectriques au fil de l'eau et autres² – Remise à neuf, modernisation et/ou entretien des centrales hydroélectriques existantes dans l'objectif d'augmenter l'efficacité de la production d'énergie, la durée de vie opérationnelle et/ou l'énergie renouvelable produite tout en conservant ou en améliorant le niveau de sécurité opérationnelle – Acquisition de centrales ou d'entreprises hydroélectriques, y compris d'actifs d'accumulation par pompage ▪ Biomasse³ – Construction de nouvelles installations de biomasse

² Pour déterminer si la construction d'une centrale hydroélectrique de plus de 25 MW constitue un investissement admissible, Énergie Brookfield en évaluera la taille, l'emplacement, le pointage d'intensité de carbone et le risque (y compris les risques environnementaux et sociaux). L'évaluation d'Énergie Brookfield sera assujettie à un examen effectué par un tiers renommé.

³ La matière première pour la production de biomasse sera limitée aux sources qui n'épuisent pas les réserves existantes de carbone terrestre comme les résidus agricoles ou forestiers.

Secteur	Description	Catégories admissibles
		– Entretien, remise à neuf et réhabilitation d'installations de biomasse existantes – Acquisition d'installations ou d'entreprises de biomasse
Efficacité et gestion de l'énergie	Investissements qui aident à réduire la consommation d'énergie ou à gérer et à stocker l'énergie	▪ Efficience industrielle ▪ Produits, technologies de production et procédés écoénergétiques et réduisant les changements climatiques ▪ Technologies ou actifs de stockage d'énergie

2. Sélection et évaluation des projets

L'équipe Marché des capitaux et trésorerie (« MCT ») d'Énergie Brookfield aura la responsabilité de déterminer si un investissement est un investissement admissible. L'équipe MCT vérifiera la durabilité et l'admissibilité de ces investissements en collaboration avec des experts et des intervenants internes, y compris l'équipe dédiée à la durabilité d'Énergie Brookfield.

L'admissibilité des investissements sera évaluée en fonction de plusieurs critères, comme les risques financiers, techniques/opérationnels, de marché, juridiques et environnementaux, sociaux et de gouvernance. De plus, le code de conduite et d'éthique ainsi que la politique en matière de santé, de sécurité et d'environnement d'Énergie Brookfield énoncent les principes devant guider les comportements à adopter et les normes à respecter.

3. Gestion des fonds

Le produit tiré des obligations vertes sera déposé dans le compte général d'Énergie Brookfield et une somme correspondant au produit net sera affectée aux investissements admissibles. Énergie Brookfield mettra en place un registre d'obligations vertes afin d'y inscrire sur une base continue l'affectation de produit net à des investissements admissibles.

4. Communication de l'information

4.1 Communication de l'affectation

Énergie Brookfield fournira des mises à jour annuelles aux investisseurs par l'intermédiaire de son site Web ou dans ses états financiers. Les mises à jour contiendront l'information concernant le programme d'obligations vertes, y compris les sommes affectées aux investissements admissibles et le solde du produit non affecté. Lorsque ce sera possible, Énergie Brookfield intégrera l'affectation du produit par catégorie admissible et fournira des exemples d'investissements qui sont financés par le produit tiré d'obligations vertes jusqu'à ce que la totalité du produit soit affectée.

4.2 Communication des effets

Lorsque ce sera possible, le rapport contiendra des indicateurs d'effets qualitatifs et quantitatifs. Voici des exemples d'indicateurs d'effets qui peuvent être inclus :

- Puissance installée
- Production d'énergie renouvelable
- Réduction et/ou évitement d'émissions de gaz à effet de serre

EMPLOI DU PRODUIT

Les billets seront émis à l'occasion, au gré de Finco, le montant global du placement ne devant pas dépasser 300 millions de dollars canadiens. Le produit net tiré de l'émission des billets aux termes du présent supplément de prospectus correspondra au montant global du placement des billets, déduction faite de la commission et des autres frais relatifs à l'émission payés dans le cadre du placement. Le produit net ne peut être évalué, étant donné que le montant des billets dépendra de l'importance de l'émission des billets aux termes du présent supplément de prospectus. Finco a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au remboursement de la dette contractée par la Société en commandite pour financer l'acquisition d'investissements admissibles.

Tous les frais rattachés à un placement de billets, notamment toute rémunération des placeurs pour compte ou des preneurs fermes, seront payés à même le produit de la vente des billets et/ou des fonds généraux de Finco. Finco et les garants peuvent, de temps à autre, émettre des titres d'emprunt et contracter d'autres dettes autrement qu'au moyen de l'émission de billets aux termes du présent supplément de prospectus.

Scotia, TD, CIBC, HSBC, RBC, BMO et FBN sont chacune une institution financière ou un membre du même groupe d'une institution financière (les « **banques** ») qui agit en tant que prêteur aux termes d'une ou de plusieurs facilités de crédit aux entreprises (les « **facilités de crédit** ») avec Finco et/ou d'un ou de plusieurs garants (collectivement, les « **emprunteurs** »). Toutes les obligations des emprunteurs aux termes des facilités de crédit renouvelables sont garanties par la Société en commandite et BRELP. Une partie de la dette devant être remboursée au moyen du produit net tiré du placement a été contractée aux termes des facilités de crédit. Par conséquent, la Société en commandite et Finco peuvent être considérées comme des « émetteurs associés » de Scotia, de TD, de CIBC, de HSBC, de RBC, de BMO et de FBN en vertu de la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable.

Les facilités de crédit sont constituées de sept facilités renouvelables de premier rang de 100 millions de dollars qui doivent être remboursées le 30 juin 2023 dont l'intérêt court à des taux variables correspondant : (i) à un taux préférentiel au Canada, majoré d'une marge en vigueur applicable à l'occasion, (ii) à un taux de base américain, majoré d'une marge en vigueur applicable à l'occasion, (iii) au taux interbancaire offert à Londres, majoré d'une marge applicable; ou (iv) au taux EURIBOR de la Fédération bancaire de l'Union européenne, majoré d'une marge applicable. Dans le cadre des facilités de crédit, une commission de non-utilisation d'une marge applicable est exigée relativement aux sommes inutilisées. L'encours s'élevait à environ 415 millions de dollars aux termes des facilités de crédit au 17 septembre 2018. Au moment du remboursement, les facilités de crédit renouvelables demeureront disponibles pour des prélèvements de fonds au besoin.

Les emprunteurs sont en conformité avec les modalités de chaque facilité de crédit, et aucune violation des facilités de crédit n'a été rapportée depuis leur conclusion. Sauf tel qu'il est énoncé dans le supplément de fixation du prix applicable, dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, la situation financière de la Société en commandite n'a pas changé de façon importante depuis que l'emprunt aux termes des facilités de crédit a été contracté.

Le présent placement n'était pas requis par les banques. La décision de placement des billets, tout comme l'établissement des modalités du placement, a été prise dans le cadre de négociations entre la Société en commandite et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte ont participé à la structuration et à l'établissement du prix du placement. De plus, les placeurs pour compte ont participé aux réunions de contrôle préalable relatives au présent supplément de prospectus avec Finco, et ses représentants ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion d'y proposer des changements s'ils le jugeaient approprié. À l'exception de la rémunération des placeurs pour compte payable dans le cadre du placement et du remboursement des facilités de crédit, comme il est décrit ci-dessus, le produit tiré du placement ne sera pas appliqué en faveur des placeurs pour compte.

DESCRIPTION DES BILLETS

La description suivante des modalités et dispositions particulières des billets s'ajoute à la description des billets contenue dans le prospectus à la rubrique « Description des billets », à laquelle il est par les présentes fait renvoi, et remplace cette description dans la mesure où elle est incompatible avec celle-ci. D'autres termes et

expressions utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y avoir été définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus ou dans l'acte de fiducie, selon le cas. Sauf mention contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, la description suivante des billets s'appliquera à chaque billet offert aux termes des présentes.

Un exemplaire de l'acte de fiducie est accessible dans SEDAR, à l'adresse électronique www.sedar.com. Les déclarations suivantes concernant les billets et l'acte de fiducie constituent des résumés et doivent être lues conjointement avec les déclarations contenues à la rubrique « Description des titres d'emprunt » du prospectus. Cette information n'est pas censée être complète et est assujettie intégralement par renvoi à toutes les dispositions des billets et de l'acte de fiducie, y compris la définition de certains termes et expressions y étant contenus.

Généralités

Tous les titres d'emprunt, y compris les billets, émis et devant être émis aux termes de l'acte de fiducie seront des obligations non garanties directes de Finco et seront garantis par les garants. Les billets auront un rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non subordonnées et non garanties de Finco, émises et en circulation à l'occasion, sauf quant aux dispositions relatives au fonds d'amortissement s'appliquant à différentes séries de titres d'emprunt. L'acte de fiducie ne limite pas le montant du capital global des titres d'emprunt qui peuvent être émis aux termes de l'acte de fiducie et des titres d'emprunt peuvent être émis à l'occasion aux termes de l'acte de fiducie en une ou plusieurs séries jusqu'à concurrence du montant en capital global autorisé de temps à autre par Finco pour chacune des séries. Finco peut, à l'occasion, sans le consentement des porteurs de billets, prévoir l'émission de billets ou d'autres titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie en plus du montant en capital global des billets offerts aux termes des présentes pouvant atteindre 300 millions de dollars canadiens et de tous les autres titres d'emprunt émis antérieurement.

Le montant en capital global des billets est actuellement limité à 300 millions de dollars canadiens. Les billets seront offerts sur une base continue et viendront à échéance à une date tombant n'importe quand après le premier anniversaire de leur date d'émission, tel qu'il est précisé dans le supplément de fixation du prix applicable.

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, le capital et les intérêts des billets seront payables en la monnaie ayant cours légal au Canada.

Les taux d'intérêt offerts par Finco à l'égard des billets peuvent changer selon le montant global du capital des billets achetés dans le cadre d'une opération donnée, et Finco s'attend, en règle générale, à faire une différence, en ce qui a trait à ces taux offerts, entre les achats d'un montant inférieur et ceux d'un montant égal ou supérieur à une somme convenue. Les modalités variables particulières qui ne sont pas conformes aux options et paramètres énoncés dans les présentes seront établies dans un supplément de fixation du prix. Les taux d'intérêt, les formules de calcul des taux d'intérêt et les autres modalités variables des billets peuvent être modifiés par Finco à l'occasion, mais aucun changement n'aura d'incidence sur les billets déjà émis ou à l'égard desquels une offre d'achat a été acceptée par Finco.

L'acte de fiducie est régi et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Modalités variables particulières

Les modalités variables particulières d'une série de billets faisant l'objet d'un placement (notamment, selon le cas et, sans restriction, le capital global des billets offerts, la monnaie ou l'unité monétaire, les dates d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission, le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, son mode de calcul), la ou les dates de paiement d'intérêt, les modalités relatives aux prolongations, aux échanges, aux fonds d'amortissement, les dispositions de remboursement ou de rachat, le nom des placeurs pour compte, la rémunération des placeurs pour compte, le mode de placement et le produit revenant à Finco) seront indiquées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui accompagneront le présent supplément de prospectus. Finco se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix les modalités variables particulières propres au placement d'une série de billets dont les options et les paramètres diffèrent de ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Forme et coupures

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les billets seront émis sous forme entièrement nominative seulement, en coupures de 1 000,00 \$ CA et de multiples entiers de cette somme.

Païement du capital, de la prime et de l'intérêt

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit d'un billet global, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire de ce billet global aux fins de la réception du paiement de l'intérêt, de la prime, s'il en est, et du capital à l'égard de ce billet global. Finco s'attend à ce que la CDS ou son prête-nom, dès qu'elle recevra le paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt à l'égard d'un billet global, porte au crédit des comptes des adhérents, à la date à laquelle le capital, la prime, le cas échéant, ou l'intérêt est payable, le paiement de ces montants en proportion de leurs participations respectives dans le montant en capital de ce billet global, telles que ces participations figurent aux registres de la CDS ou de son prête-nom à la fermeture des bureaux le deuxième jour précédant la date applicable du paiement de l'intérêt, en ce qui a trait au paiement de l'intérêt, et à l'échéance, en ce qui a trait au paiement du capital, ou de la prime, le cas échéant. Finco s'attend également à ce que les paiements du capital, de la prime, s'il en est, et de l'intérêt que les adhérents versent aux propriétaires de participations véritables de ce billet global détenu par l'intermédiaire de ces adhérents soient régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles et soient la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité de Finco en ce qui a trait aux billets représentés par un billet global est limitée au versement ou aux arrangements en vue du versement des paiements du capital, de la prime, le cas échéant, ou de l'intérêt dû à l'égard de ce billet global, au propriétaire inscrit du billet global.

Achat et rachat

Les billets seront rachetables au gré de Finco avant la date d'échéance déclarée, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Si les billets peuvent être rachetés, ils pourront l'être au gré de Finco à la date de rachat applicable, en totalité ou à l'occasion en partie, en coupures de 1 000,00 \$ CA ou dans la coupure minimum précisée dans ce supplément de fixation du prix applicable (dans la mesure où le solde de tout montant en capital restant équivaut à au moins 1 000,00 \$ CA ou à la coupure minimum), au prix de rachat applicable, au sens donné ci-après, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours avant la date de rachat et conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Le terme « **écart applicable** » désigne le nombre de points de base indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable.

Le terme « **prix selon le rendement des obligations du Canada** » désigne le prix correspondant au prix des billets (ou la partie des billets visée par le rachat) calculé pour produire un rendement jusqu'au 15 octobre 2028 équivalant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada, calculé à 10 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant la date de rachat, majoré de l'écart applicable.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, relativement aux billets, le rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une nouvelle émission d'obligations du gouvernement du Canada non rachetables, libellées en dollars canadiens, rapporterait si ces obligations étaient émises au Canada à 100 % de leur capital à cette date, avec une durée jusqu'à l'échéance la plus rapprochée de la durée restante jusqu'au 15 octobre 2028 de ces billets. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne (arrondie à la quatrième décimale près) des rendements acheteurs fournis par les courtiers conformément aux modalités du onzième acte de fiducie supplémentaire relatif à l'acte de fiducie.

Le terme « **courtiers** » désigne deux courtiers choisis par Finco qui sont indépendants de Finco et qui sont chacun membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») (ou si l'OCRCVM cesse d'exister, tout autre courtier indépendant que Finco peut choisir, avec l'approbation du fiduciaire, agissant de manière raisonnable). Ces courtiers seront retenus par Finco aux frais de celle-ci pour déterminer le rendement des obligations du gouvernement du Canada. Les deux courtiers seront deux des courtiers signataires de la convention de placement pour compte.

Le terme « **prix de rachat** » désigne, en ce qui a trait à un billet racheté soit en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, a) si la date de rachat a lieu avant la date qui se situe trois mois avant la date d'échéance déclarée, le montant le plus élevé entre : (i) le prix selon le rendement des obligations du Canada, et (ii) la valeur nominale, ou b) si la date de rachat a lieu à compter de la date qui se situe trois mois avant la date d'échéance déclarée, un prix égal à la valeur nominale, avec majoré dans les deux cas de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci à la date, exclusivement, fixée pour le rachat.

Si moins que la totalité des billets présentant la même échéance et les mêmes modalités doivent être rachetés, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire sur une base proportionnelle ou par lot, ou de toute autre façon que le fiduciaire jugera équitable et opportune.

Finco peut acheter des billets sur le marché libre, par offres d'achat ou de gré à gré, en tout temps et à n'importe quel prix, pourvu qu'il n'existe aucun cas de défaut (au sens donné dans l'acte de fiducie) à ce moment. Les billets achetés ou rachetés par Finco seront annulés et ne pourront être émis de nouveau.

Changement de contrôle

Si un événement déclencheur d'un changement de contrôle (défini ci-après) se produit, à moins que Finco n'ait exercé son droit de racheter tout billet comme il est décrit ci-dessus, Finco devra faire une offre de rachat de la totalité ou de toute partie (correspondant à 1 000,00 \$ CA ou à un multiple entier de ce montant) des billets de chaque porteur aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« **offre de rachat en cas de changement de contrôle** ») selon les modalités établies dans l'acte de fiducie. Dans le cadre de l'offre de rachat en cas de changement de contrôle, Finco devra offrir une somme au comptant correspondant à 101 % du capital global des billets rachetés, majorée de l'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur les billets rachetés jusqu'à la date d'achat (le « **paiement en cas de changement de contrôle** »).

Dans un délai de 30 jours d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle, Finco devra poster aux porteurs des billets un avis, avec copie au fiduciaire, décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur d'un changement de contrôle et offrant de racheter les billets à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne tombera pas moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date à laquelle cet avis est posté (la « **date du paiement en cas de changement de contrôle** »), aux termes des procédures requises dans l'acte de fiducie et décrites dans cet avis. Finco est tenue de respecter les exigences de la législation et des règlements sur les valeurs mobilières qui s'appliquent au rachat des billets par suite d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de la législation ou de ces règlements sur les valeurs mobilières sont incompatibles avec les dispositions relatives au changement de contrôle de l'acte de fiducie, Finco sera tenue de se conformer à cette législation et à ces règlements sur les valeurs mobilières applicables et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations aux termes des dispositions relatives au changement de contrôle (au sens donné ci-après) de l'acte de fiducie en raison de tels conflits.

À la date du paiement en cas de changement de contrôle, Finco devra, dans la mesure prévue par la loi :

- accepter aux fins de paiement tous les billets ou fractions de billet déposés en bonne et due forme en réponse à l'offre de rachat en cas de changement de contrôle;
- déposer auprès du fiduciaire un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle à l'égard de tous les billets ou fractions de billets dûment déposés; et
- remettre ou faire remettre au fiduciaire les billets dûment acceptés, accompagnés d'une attestation des dirigeants indiquant le capital global des billets ou des fractions de billets qui sont achetés par Finco.

Le fiduciaire sera tenu d'envoyer par virement télégraphique ou de poster sans délai, à chaque porteur de billets qui a dûment remis des billets, le montant du prix d'achat pour de tels billets, et le fiduciaire sera tenu d'authentifier et de poster, dans les plus brefs délais, (ou de faire inscrire par transfert par inscription en compte) à chaque porteur en cause un nouveau billet d'un montant en capital égal à toute fraction non achetée des billets remis, le cas échéant, à condition que chaque nouveau billet soit d'un montant en capital de 1 000,00 \$ CA ou d'un multiple entier de ce montant.

Finco ne sera pas tenue de faire une offre de rachat en cas de changement de contrôle lors d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle si un tiers fait une telle offre de la manière, aux dates et autrement selon les exigences d'une offre qui devrait être faite par Finco lors d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle, et cette partie achète tous les billets dûment déposés et non retirés aux termes de cette offre.

Pour les fins de l'exposé qui précède concernant un rachat au gré des porteurs de billets, les définitions suivantes s'appliquent :

Le terme « **événement de notation inférieure à une note de première qualité** » signifie que, à toute date tombant au cours de la période de 60 jours (qui sera prolongée durant une période de prolongation) après le premier des deux événements suivants à survenir, à savoir 1) la survenance d'un changement de contrôle ou 2) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de Finco ou de la Société en commandite d'effectuer un changement de contrôle, un tel événement de notation inférieure à une note de première qualité sera réputé s'être produit si, dans l'un ou l'autre des cas, plus de la moitié des agences de notation, ou s'il y en a moins que trois, alors toutes les agences de notation attribuent aux billets une note inférieure à une note de première qualité. Pour les fins de la présente définition, une « **période de prolongation** » se produira et se poursuivra tant et aussi longtemps que la totalité (i) du nombre d'agences de notation qui ont placé les billets sous un examen annoncé publiquement relativement à un déclassement possible au cours de la période initiale de 60 jours et (ii) du nombre d'agences de notation qui ont accordé aux billets une note inférieure à une note de première qualité, soit au cours de la période initiale de 60 jours, soit au cours de la période de prolongation, est suffisante pour entraîner un événement déclencheur de changement de contrôle, si une ou plusieurs des agences de notation qui ont placé les billets sous un examen annoncé publiquement relativement à un déclassement possible accordent par la suite aux billets une note inférieure à une note de première qualité. La période de prolongation se terminera lorsque deux des agences de notation (s'il y a trois agences de notation) ou lorsqu'une des agences de notation (s'il y en a moins de trois) auront confirmé que les billets ne font pas l'objet d'un examen en vue d'un déclassement possible, et qu'elles n'ont pas accordé aux billets une note inférieure à une note de première qualité.

Le terme « **changement de contrôle** » désigne (i) la vente de la totalité ou presque des actifs de Finco ou de la Société en commandite, mise à part toute pareille vente à Finco, à une garante ou à BAM, et/ou à une filiale (au sens donné dans l'acte de fiducie) de Finco, d'une garante ou de BAM ou à l'un ou l'autre de leurs remplaçants respectifs, ou (ii) de la propriété (directe ou indirecte) par BAM ou ses remplaçants et l'un ou l'autre des membres du même groupe (au sens donné dans l'acte de fiducie) de moins de 50,1 % de toutes les actions avec droit de vote (au sens donné dans l'acte de fiducie) émises et en circulation du commandité de la Société en commandite.

Le terme « **événement déclencheur d'un changement de contrôle** » désigne à la fois un changement de contrôle et un événement de notation inférieure à une note de première qualité.

Le terme « **note de première qualité** » désigne une note égale ou supérieure à (i) « BBB- » (ou l'équivalent) accordée par S&P, ou (ii) « BBB (faible) » (ou l'équivalent) accordée par DBRS et (iii) à l'égard d'une agence de notation autre que S&P ou DBRS, s'il y a lieu, d'une note par une telle agence de notation dans l'une de ses catégories de notes génériques signifiant une note de première qualité.

Le terme « **agences de notation** » désigne 1) individuellement, S&P, DBRS et tout autre organisme de notation statistique de réputation nationale choisi par Finco qui note alors les billets, et 2) si l'une quelconque des agences de notation cesse de noter les billets ou omet de rendre publique une note pour les billets pour des raisons indépendantes de la volonté de Finco, un organisme de notation statistique de réputation nationale choisi par Finco (attesté au moyen d'une résolution du conseil d'administration de Finco) en tant qu'agence de remplacement pour cette agence de notation ou pour certaines ou la totalité d'entre elles, selon le cas, et une « **agence de notation** » désigne l'une d'elles.

Modifications à l'acte de fiducie et aux billets

Les droits des porteurs de billets prévus par l'acte de fiducie peuvent être modifiés dans certains cas. Notamment, à cette fin, l'acte de fiducie contient des dispositions faisant en sorte que les résolutions adoptées dans le cadre a) d'une assemblée de porteurs de billets par le vote favorable des porteurs de 66⅔ % des billets en circulation qui y votent, ou b) au moyen d'écrits signés par les porteurs de 66⅔ % des billets en circulation, lient les porteurs de

billets, sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie. Si une modification a une incidence particulière sur les droits des porteurs de billets d'une série précise, de manière ou dans une mesure qui se distingue de manière importante de l'incidence sur les autres séries, cette modification nécessitera aussi l'approbation distincte, de la manière indiquée ci-dessus, des porteurs de billets de cette série.

Transfert

Le transfert de la propriété véritable des billets représentés par un billet global doit être effectué au moyen des registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour ce billet global (dans le cas des participations de ses adhérents) et des registres des adhérents de la CDS (dans le cas des participations des propriétaires véritables). Les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents du service de dépositaire de la CDS, mais qui souhaitent acheter ou vendre ce billet global ou d'autres participations dans celui-ci ou en transférer autrement la propriété ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents du service de dépositaire de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'une participation dans un billet représenté par un billet global de gager le billet ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans un billet représenté par un billet global (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Droits des porteurs

Les droits du porteur d'un billet représenté par un billet global, y compris les droits de vote, doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent conformément aux règles et procédures de la CDS.

Fiduciaire

Compagnie Trust BNY Canada, à son établissement principal dans la ville de Toronto (Ontario), sera le fiduciaire pour les porteurs de la totalité des billets émis aux termes de l'acte de fiducie.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les billets peuvent être achetés ou offerts à divers moments par l'un des placeurs pour compte, à titre de placeur pour compte ou de contrepartiste, à des prix et moyennant des commissions devant être convenus, pour la vente au public à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Les prix de vente peuvent varier pendant la période de placement et d'un acquéreur à l'autre. En outre, Finco peut aussi offrir les billets directement aux acquéreurs, à des prix et selon des modalités devant être négociés.

Les modalités de toute série de billets faisant l'objet d'un placement, notamment, le nom des placeurs pour compte concernés, le prix d'émission, le produit revenant à Finco, les décotes ou les commissions de placement pour compte et les autres décotes ou commissions devant être consenties ou consenties de nouveau aux placeurs pour compte, seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte qui participent à un placement de billets peuvent avoir droit à une indemnisation par Finco et les garants contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités prévues par la législation sur les valeurs mobilières applicable ou découlant d'une déclaration fausse ou trompeuse figurant dans le prospectus, le supplément de prospectus ou tout supplément de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que tout document y étant intégré par renvoi ou à une contribution en ce qui a trait aux paiements que les placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à cet égard.

Sauf indication contraire, un ou des placeurs pour compte agiront dans le cadre d'un placement pour compte pour la période de leur nomination. Un placeur pour compte qui participe au placement des billets peut être réputé agir à titre de « preneur ferme », au sens donné à cette expression dans la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, des billets ainsi offerts et vendus. Les billets peuvent aussi être vendus à d'autres placeurs pour compte au prix d'offre applicable prévu dans le supplément de fixation du prix visant un placement particulier d'une série de billets, qui peuvent revendre ultérieurement les billets à des acquéreurs. Ces placeurs pour compte peuvent être réputés agir à titre de « preneurs fermes » au sens de la législation

sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Dans le cadre d'une prise ferme, les preneurs fermes se proposent d'offrir les billets au public au prix indiqué dans le supplément de fixation du prix relatif à un placement précis de billets. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des billets à ce prix, les preneurs fermes pourront diminuer le prix d'offre et le modifier de nouveau à l'occasion sans toutefois le porter à un montant supérieur au prix indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, et la rémunération qu'ils auront réalisée sera réellement réduite du montant de l'insuffisance du prix global payé par les acquéreurs pour les billets par rapport au prix que les preneurs fermes paient à Finco pour les billets.

Si des preneurs fermes participent à la vente, ils feront l'acquisition des billets pour leur propre compte et ces billets pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à divers prix déterminés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant à ces cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes d'acheter ces billets seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de faire l'acquisition de la totalité des billets offerts aux termes du supplément de fixation du prix, si l'un de ces billets est acheté.

Chaque série de billets constituera une nouvelle émission de titres sans aucun marché boursier établi. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à une série de billets, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Si les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, il n'existera aucun marché pour la négociation des billets achetés aux termes d'un supplément de fixation du prix. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Tous les placeurs pour compte auxquels ou par l'intermédiaire desquels les billets sont vendus par Finco dans le cadre d'un appel public à l'épargne et d'une vente pourront créer un marché pour les billets; toutefois, ces placeurs pour compte n'auront aucune obligation de créer un tel marché et pourront interrompre les activités de ce genre, à tout moment, sans préavis. Rien ne garantit qu'un marché actif ou liquide pour la négociation des billets se formera ou, s'il se forme, que ce marché se maintiendra, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et sur le cours des billets. Le fait que les billets soient ou non négociés à des prix plus bas dépend d'un grand nombre de facteurs, notamment la liquidité des billets, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés offrant des titres semblables, la conjoncture générale et notre situation financière et nos perspectives. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des billets. Cette restriction comporte certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les billets ou d'en rehausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité des marchés* de l'OCRCVM concernant la stabilisation du marché et des activités de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception, les placeurs pour compte peuvent, avec le consentement de Finco avant un placement, lorsqu'ils agissent à titre de placeurs pour compte ou de contrepartistes, attribuer des billets en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou maintenir leurs cours à des niveaux différents de ceux qui seraient formés sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les billets devant être émis aux termes du présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou le bénéfice de telles personnes des États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus et tout supplément de fixation du prix applicable ne constituent pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat aux États-Unis des billets. En outre, tant qu'il ne s'est pas écoulé 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente des billets aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) pourrait constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou vente est faite en l'absence d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de Finco, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les billets, s'ils étaient acquis à la date des présentes, constitueraient alors des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices auquel des contributions sont versées par Finco ou un employeur avec lequel Finco fait affaire avec un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt) s'ils ont une note de bonne qualité attribuée par une agence de notation prescrite aux fins de la Loi de l'impôt et A) sont émis dans le cadre d'une seule émission de titres d'emprunt d'un montant d'au moins 25 000 000 \$ CA ou B) sont émis de façon continue dans le cadre d'un programme d'émission de titres d'emprunt, et Finco avait des titres d'emprunt émis et en circulation aux termes du programme pour un montant d'au moins 25 000 000 \$ CA.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas (chacun, un « **titulaire de régime** »), sera assujéti à une pénalité fiscale si les billets détenus dans le CELI, le REEI, le REER, le FERR ou le REEE (chacun, un « **régime** ») constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt), pour le régime. Les billets ne constitueront généralement pas des « placements interdits » à la date des présentes si le titulaire de régime, (i) n'a pas de lien de dépendance avec Finco aux fins de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens attribué à ce terme aux fins des règles relatives aux placements interdits dans la Loi de l'impôt) dans Finco. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

VENTES ANTÉRIEURES

Aucun billet n'a été émis par Finco au cours de la période de douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique dans le cadre de l'émission et de la vente des billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de Finco, et par Goodmans LLP, pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les professionnels désignés de Torys LLP, en tant que groupe, et de Goodmans LLP, en tant que groupe, étaient, directement ou indirectement, propriétaires véritables de moins de un pour cent des titres en circulation.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de la Société en commandite tirés du rapport annuel de la Société en commandite qui sont intégrés par renvoi aux présentes et l'efficacité du contrôle interne de la Société en commandite à l'égard de l'information financière ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrits indépendants. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante, au sens des règles d'éthique professionnelle des comptables professionnels agréés de l'Ontario (dénomination déposée de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario), des règles et des normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) et des lois et des règlements sur les valeurs mobilières administrés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

John Van Egmond est le seul administrateur de Finco qui réside à l'extérieur du Canada. La Société en commandite, BRELP, Latam Holdco, Euro Holdco et InvestCo sont les garants qui sont constitués ou organisés dans des territoires étrangers et qui ne possèdent pas de bureau au Canada. Chacun des non-résidents ci-après a nommé le mandataire suivant aux fins de la signification d'actes de procédure au Canada :

Nom de la personne ou de la société	Nom et adresse du mandataire
John Van Egmond Brookfield Renewable Partners L.P. Brookfield Renewable Energy L.P. BRP Bermuda Holdings I Limited Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited Brookfield Renewable Investments Limited	Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. P.O. Box 762, Brookfield Place 181 Bay Street, Suite 300 Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3

Les acquéreurs sont priés de noter qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada à l'encontre d'une personne ou d'une société qui a été constituée en société, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même si cette partie a nommé un mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils » du prospectus ci-joint.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 18 septembre 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

(SIGNÉ) GREG LAWRENCE

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(SIGNÉ) MARK LAING

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(SIGNÉ) SEAN GILBERT

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(SIGNÉ) DAVID LOH

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(SIGNÉ) PETER HAWKRIGG

BMO NESBITT BURNS INC.

(SIGNÉ) PATRICK BREITHAUP

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(SIGNÉ) TUSHAR KITTUR